

● Un partenariat illégal au regard du droit international

Le Règlement de La Haye de 1907 stipule, qu'en cas d'occupation, la propriété privée doit être « respectée » et « ne peut pas être confisquée » (Art. 46). La IV^e Convention de Genève considère que « la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire » constitue une infraction grave à cette Convention (Art. 147). La Cour pénale internationale définit comme « crimes de guerre » les violations de ces dispositions lorsqu'elles visent des personnes ou des biens protégés par les clauses des Conventions de Genève.

En outre, le protocole I de la IV^e Convention de Genève prohibe « le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou [...] le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire » (Art. 85, § 4). L'État d'Israël viole cette clause à double titre : d'une part, en soutenant militairement et financièrement l'installation de plus de 500 000 colons dans les territoires palestiniens occupés et d'autre part, en obligeant par divers procédés, tous illégaux, la population palestinienne à leur faire place.

● France Télécom Orange, champion des droits de l'Homme ?

En matière d'éthique et de responsabilité sociale d'entreprise (RSE), France Télécom poursuit un objectif ambitieux : devenir l'acteur de référence du secteur des Télécoms. « Notre politique de RSE occupe une place essentielle dans notre projet stratégique », affirmait son PDG en 2010.

Le partenariat avec Partner répond-il à cette ambition ?

● Les opérateurs israéliens, acteurs et bénéficiaires de la colonisation

Les quatre opérateurs israéliens de téléphonie mobile — Cellcom, Partner, Pelephone et MIRS — ont érigé des infrastructures et des antennes en Cisjordanie, sur des terres confisquées aux Palestiniens. Ils

exploitent aussi de nombreuses boutiques dans les colonies.

Partner participe directement aux activités de colonisation en Cisjordanie et dans les hauteurs du Golan :

- elle a 176 antennes et relais installés sur des terres confisquées par l'armée israélienne ainsi que des boutiques dans plusieurs colonies, notamment à Ariel, Beithar Illit, Modi'in Illit et Mishor Adoumim ;
- à l'instar des autres opérateurs israéliens, elle profite de l'interdiction faite par l'armée israélienne aux opérateurs palestiniens d'installer leurs antennes dans 60 % de la Cisjordanie ;
- elle jouit d'une totale liberté d'entreprendre et d'importer, contrairement aux sociétés palestiniennes ;
- elle profite des contraintes imposées aux opérateurs palestiniens et des fréquences insuffisantes qui leur sont accordées. En effet, elle perçoit une redevance sur tout appel qu'elle doit acheminer via son réseau satellite (appel à l'international, de la Cisjordanie vers Gaza et parfois à l'intérieur de la Cisjordanie) ;
- elle conserve à son profit les taxes et autres montants dus aux Palestiniens (gains annuels estimés par la Banque mondiale à 60 millions de dollars pour les quatre opérateurs de téléphonie mobile).

● Cas d'Ariel, bastion de la colonisation

Implantée au cœur de la Cisjordanie, Ariel rompt la continuité du territoire palestinien et entrave le développement de Salfit et de la région avoisinante — environ 40 000 personnes dont 10 000 à Salfit.

Bénéficiant d'aides massives de l'État israélien, Ariel attire près de 150 entreprises et 20 000 colons, séduits par la large gamme de services et les considérables incitations financières offertes.

En contrepartie du cadre et du niveau de vie agréables dont bénéficient les colons, les Palestiniens paient le prix fort sur le plan matériel et humain : vol des terres et des ressources, régime d'administration militaire, système juridique et judiciaire arbitraire, exactions et actes d'intimidation de la part de l'armée et des colons, discriminations et négation de tous les droits fondamentaux.

La présence de la marque Orange dans la colonie d'Ariel répond-elle aux exigences éthiques de France Télécom Orange ?

● La parade de France Télécom Orange

Selon la Direction générale de FT Orange, le groupe n'avait pas d'autre choix que de conclure ce partenariat car l'accord initial avec Partner ne comportait « pas de limitation de durée ». Pourtant, il n'existe pas en droit commercial d'accord illimité ou d'accord qu'on ne puisse rompre. De plus, Partner précise dans ses documents financiers disposer de la marque Orange en Israël. La Cisjordanie, ce n'est pas Israël !

Enfin, FT a d'ores et déjà été interpellé par des organisations syndicales de l'entreprise sur cette question, notamment la CGT et Sud.

La direction de FT tente d'échapper à ses responsabilités en utilisant l'argument classique : « Ne parlons pas de tout cela pour ne pas nuire à l'emploi. », comme si le fait de ne pas parler d'un problème le faisait disparaître ! Après avoir dégradé la marque Orange avec un tel accord, la direction de FT est mal venue de faire la leçon. Aussi bien en France qu'à l'étranger — notamment dans les pays arabes où FT opère, tels que le Maroc, la Tunisie, l'Égypte ou la Jordanie — les opinions publiques sont très sensibles à la question du droit et de la paix au Proche-Orient.



Antenne dans la colonie de Mignon

La Charte déontologique de France Telecom Orange

« Notre charte déontologique guide nos actions, quel que soit le contexte géographique et culturel... Nous développons des actions et des comportements éthiques ».

L'Accord mondial sur les droits fondamentaux au sein du Groupe

Conclu avec l'Alliance syndicale mondiale - UNI, la CFDT, la CGT et FO-COM, l'accord respecte « les normes de l'OIT, les principes universels des Droits de l'homme et le Pacte mondial ». Il concerne aussi les fournisseurs et les prestataires : « [...] leur engagement à respecter les droits de l'homme [...] est un critère de sélection ».

Le Pacte mondial des Nations Unies

Parmi les dix principes universels que FT Orange a endossés en signant le Pacte Mondial, figure ce qui suit : « Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'Homme dans leur sphère d'influence... »